

Le 14 août 2013

JORF n°0004 du 5 janvier 2013

Texte n°34

DECRET

**Décret n° 2013-8 du 3 janvier 2013 portant création du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes**

NOR: DFEX1242344D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-7 du 3 janvier 2013 portant création d'une mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

**Article 1**

Il est institué, auprès du Premier ministre, un Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.

**Article 2**

Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes a pour mission d'assurer la concertation avec la société civile et d'animer le débat public sur les grandes orientations

de la politique des droits des femmes et de l'égalité, notamment en ce qui concerne la lutte contre les violences de genre, la place des femmes dans les médias et la diffusion de stéréotypes sexistes, la santé génésique, l'égal accès aux fonctions publiques et électives et la dimension internationale de la lutte pour les droits des femmes. A cette fin, le haut conseil :

— contribue à l'évaluation des politiques publiques conduites en matière de droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes et, notamment, met en exergue les écarts entre les objectifs et les résultats mesurés, dans tous les champs de la vie sociale ;

— assure, postérieurement à l'adoption de ces textes, en ce qui concerne les aspects relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'évaluation des études d'impact des textes législatifs et, le cas échéant, des textes réglementaires et des documents d'évaluation préalable des lois de finances et des lois de financement de la sécurité sociale ;

— recueille, fait produire et diffuse les données, analyses, études et recherches sur les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes, aux niveaux national, européen et international ;

— formule des recommandations, des avis et propose des réformes au Premier ministre.

Le haut conseil peut être saisi de toute question par le Premier ministre ou le ministre chargé des droits des femmes. Il peut se saisir de toute question de nature à contribuer aux missions qui lui sont confiées.

### **Article 3**

Le Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes remet, tous les deux ans, un rapport général au Premier ministre et au ministre chargé des droits des femmes. Ce rapport est rendu public et présenté au Parlement par le ministre chargé des droits des femmes.

Le haut conseil rédige également des rapports thématiques, remis au ministre chargé des droits des femmes, qui peut décider de les rendre publics.

### **Article 4**

Le haut conseil comprend les membres suivants :

1° Onze élus :

a) Deux députés, nommés par le président de l'Assemblée nationale et deux sénateurs, nommés par le président du Sénat ;

b) Deux conseillers régionaux, désignés par l'Association des régions de France ;

c) Deux conseillers généraux, désignés par l'Assemblée des départements de France ;

d) Trois conseillers municipaux, désignés par l'Association des maires de France ;

2° Dix représentants des associations et personnes morales de droit public ou privé, autres que l'Etat et les collectivités territoriales, concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

3° Treize personnalités qualifiées choisies à raison de leur compétence et de leur expérience dans les domaines des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

4° Dix personnalités qualifiées en raison de leurs travaux de recherche, d'expertise ou d'évaluation sur les questions intéressant le haut conseil ;

5° Sept représentants de l'Etat :

— le directeur général de l'offre de soins ;

— le directeur général de la santé ;

— le directeur des affaires criminelles et des grâces ;

— le directeur général de l'enseignement scolaire ;

— le chef de la mission de la parité et de la lutte contre les discriminations du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

— le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle ;

— le directeur général des affaires politiques et de sécurité ;

6° Des membres de droit :

a) Le président de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale ;

b) Le président de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Sénat ;

c) Le président de la délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes du Conseil économique, social et environnemental ;

d) Le directeur général de la cohésion sociale, délégué interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

e) Le président délégué du Haut Conseil à la famille ;

f) Un représentant du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

g) Les hauts fonctionnaires en charge de l'égalité des droits auprès des ministres ;

h) Le secrétaire général de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains.

Le défenseur des droits peut être appelé à participer aux travaux du haut conseil, selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 5**

Les membres du haut conseil sont nommés, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé des droits des femmes pour ceux mentionnés aux 2°, 3°, 4° et f du 6° de l'article 4.

Le président du haut conseil est nommé par arrêté du Premier ministre, pour une durée de trois ans renouvelable une fois, parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 4.

La désignation des députés est renouvelée après chaque élection générale de l'Assemblée nationale et la désignation des sénateurs est renouvelée à chaque renouvellement triennal du Sénat.

## **Article 6**

Le secrétariat du haut conseil est assuré par le service des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes de la direction générale de la cohésion sociale.

A l'exception des dépenses concernant l'occupation de locaux et le soutien logistique, qui sont prises en charge par les services du Premier ministre, les emplois et crédits nécessaires au fonctionnement du haut conseil sont inscrits au budget du ministère chargé des droits des femmes. Une convention conclue entre les services du Premier ministre et le ministère chargé des droits des femmes précise les modalités d'application du présent alinéa.

## **Article 7**

Une commission permanente, présidée par le président du haut conseil, est chargée de la préparation et du suivi des travaux du haut conseil.

Sont membres de la commission permanente les membres du haut conseil mentionnés aux a, b, c, e, f et h du 6° de l'article 4 ainsi que les présidents des commissions thématiques prévues à l'article 8.

## **Article 8**

· Modifié par Décret n°2013-212 du 12 mars 2013 - art. 1

Le haut conseil est composé de cinq commissions thématiques au sein desquelles sont répartis les membres du conseil :

— commission des violences de genre ;

— commission relative à la lutte contre les stéréotypes sexistes et à la répartition des rôles sociaux ;

- commission des droits des femmes et des enjeux internationaux et européens ;
- commission de la parité en matière politique, administrative et dans la vie économique et sociale ;
- commission de la santé des femmes, des droits sexuels et reproductifs.

La commission des violences de genre est présidée par le secrétaire général de la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains. Les autres commissions sont présidées chacune par un membre du haut conseil désigné par arrêté du Premier ministre, sur proposition du ministre chargé des droits des femmes.

Le haut conseil peut constituer en son sein des groupes de travail, présidés chacun par un membre du conseil et composés de membres du conseil et, le cas échéant, de personnalités extérieures.

## **Article 9**

Le président du haut conseil propose un programme de travail annuel aux membres et assure l'organisation des travaux.

Un règlement intérieur arrêté par le président précise les modalités de fonctionnement du haut conseil.

Le haut conseil est réuni au moins deux fois par an, sur proposition du président, du Premier ministre, du ministre chargé des droits des femmes ou à la demande de la majorité des membres. L'ordre du jour des réunions est fixé par le président.

## **Article 10**

Sauf dispositions législatives contraires, les administrations de l'Etat et les établissements publics de l'Etat communiquent au haut conseil les éléments d'information et les études dont ils disposent et qui apparaissent nécessaires à ce conseil pour l'exercice de ses missions. Le haut conseil leur fait connaître ses besoins afin qu'ils soient pris en compte dans leurs programmes d'études et leurs travaux statistiques.

Le haut conseil peut faire appel à la collaboration des organismes publics ou privés concernés par les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes. Il peut également associer à ses travaux des personnalités extérieures, françaises et étrangères, qu'il choisit en raison de leur compétence ou de leur fonction.

## **Article 11**

Les fonctions des membres du haut conseil ne donnent pas lieu à rémunération. Les frais de déplacement et de séjour sont remboursés dans les conditions prévues par la

réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

## **Article 12**

Les dispositions du présent décret peuvent être modifiées par décret.

## **Article 13**

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 10 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 11 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 12 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 13 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 14 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 7 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 8 (Ab)
- Abroge Décret n°95-1114 du 18 octobre 1995 - art. 9 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-1240 du 21 décembre 2001 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-1240 du 21 décembre 2001 - art. 1 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-1240 du 21 décembre 2001 - art. 2 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-1240 du 21 décembre 2001 - art. 3 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-1240 du 21 décembre 2001 - art. 4 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-1240 du 21 décembre 2001 - art. 5 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-1240 du 21 décembre 2001 - art. 6 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-1240 du 21 décembre 2001 - art. 7 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-1240 du 21 décembre 2001 - art. 8 (Ab)
- Abroge Décret n°2001-1240 du 21 décembre 2001 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 mai 2011 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 mai 2011 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 mai 2011 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 mai 2011 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 mai 2011 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 mai 2011 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 mai 2011 - art. 6 (Ab)

## **Article 14**

Le Premier ministre et la ministre des droits des femmes, porte-parole du Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 3 janvier 2013.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
Jean-Marc Ayrault  
La ministre des droits des femmes,  
porte-parole du Gouvernement,  
Najat Vallaud-Belkacem